

Chèr-e-s député-e-s, ne nous oubliez pas...

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **76 (1988)**

Heft [11]

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-278848>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

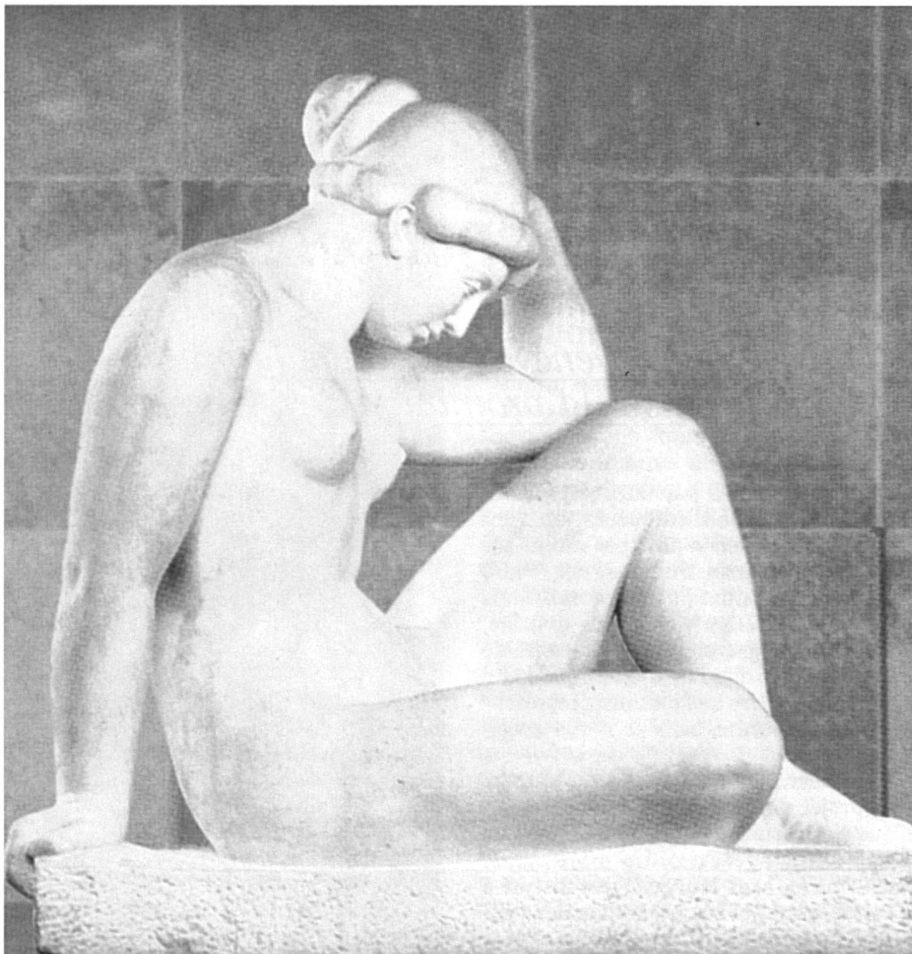
attribués en fonction d'un équilibre entre les différents groupes linguistiques, régionaux, socio-économiques, professionnels, etc. Pourquoi ne pourrait-on pas élargir cette réflexion à tous les groupes de la société ? Car il doit être bien clair que le système vise à compenser des discriminations structurelles, globales, et non pas à remédier à des injustices individuelles.

FS : Le système d'objectifs quantifiés ne peut-il pas apparaître, néanmoins, comme le remplacement de la discrimination envers les femmes par la discrimination envers les hommes ?

P.S. : C'est bien ce que sous-entendent en effet les termes de « discrimination à rebours » ou encore « discrimination positive », qu'on entend parfois. Ce que vise l'action positive — le terme qui me semble le plus adéquat — ce n'est pas de compenser des discriminations passées par des discriminations nouvelles : les femmes écartées de la carrière universitaire n'obtiennent aucune compensation, et les hommes auxquels des femmes candidates seraient préférées ne sont pas discriminés : ils n'ont aucun droit d'exiger, en tant que membres du groupe des hommes, que leurs candidatures l'emportent nécessairement sur celles des femmes.

Ce que visent, au fond, les mesures d'action positive, c'est d'assurer la justice par la représentation la plus large possible des talents, intérêts, idées et compétences qui ont jusqu'à présent été ignorés.

Propos recueillis par
Martine Chaponnière



« Méditerranée ou la pensée », marbre d'Aristide Maillol, Musée d'Orsay, Paris.

Chèr-e-s député-e-s, ne nous oubliez pas...

Depuis le début de l'année 1987, une commission parlementaire étudie la révision de la loi genevoise sur l'université. Cette révision vise à donner un meilleur statut aux maîtres d'enseignement et de recherche (MER), et à leur permettre finalement d'obtenir le statut de professeur titulaire. Il s'agit aussi de prévenir les fraudes scientifiques et administratives au sein de l'université.

Au cours des vingt séances qu'elle a tenues, la commission a eu l'occasion d'aborder le problème de la situation des femmes à l'université, et plus précisément de leur faible représentation au niveau des postes élevés du corps intermédiaire et surtout au niveau du corps professoral. Des représentantes de l'association Femmes Féminisme Recherche, de l'association pour les Droits de la femme et de l'association des Femmes universitaires ont été entendues.

Le rapport final de la commission résume la question de la sorte :

« Les associations féminines aimeraient que les femmes soient plus nombreuses à tous les échelons de l'université, notamment au niveau du corps intermédiaire et des professeurs. Comme le nombre des étudiantes augmente par rapport au niveau des étudiants, il est souhaitable que dans les années à venir la proportion des femmes par rapport aux hommes, tant au niveau professoral qu'au niveau du corps intermédiaire se modifie dans le sens d'une augmentation

du nombre de femmes. (1960, 38,2 % d'étudiantes, 3,4 % de femmes professeurs ; 1980, 51,7 % d'étudiantes, 3,5 % de femmes professeurs ; 1987, 11 femmes professeurs sur 334). Toutefois la commission n'a pas pensé prudent de s'arrêter par exemple à un chiffre de pourcentage de femmes au niveau de la loi concernant les MER (art. 55, al. 4... comprenant une juste proportion de femmes). Ce problème devrait faire l'objet d'un autre projet de loi. »

Dans l'article 54 al. 4 de la loi sur l'université, il serait mentionné que : « Le nombre des postes de maître d'enseignement et de recherche, **comprenant une juste proportion de femmes**, ne peut dépasser 20 % du total du nombre des postes de collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de chaque faculté ou école. »

Les député-e-s sont conscient-e-s du problème, et de son importance aux yeux de nombreuses femmes de différents milieux et horizons politiques. Certain-e-s d'entre eux savent aussi que le système des « objectifs quantifiés » proposé dans le projet de Patricia Schulz est probablement le seul instrument apte à débloquer la situation.

Mais la notion de quotas a tellement mauvaise réputation que son accueil par le Grand Conseil et par les autorités universitaires et le corps professoral reste encore incertain.

Les femmes devront prouver que les candidates de valeur existent, pour peu qu'on leur donne des chances réelles de réussite, et que le spectre de la création d'une catégorie de « profs-quotas » n'est vraiment pas de mise.